

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE ROBIAC – ROCHESSADOULE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 67-2023

Séance du 21 décembre 2023

Date Convocation : 12/12/2023

Date Affichage : 12/12/2023

Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal : 15  
Nombre de membres en exercice : 12  
Nombre de membres présents : 10  
Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 10  
Nombre de procurations : 1  
Nombre de voix exprimées : 11

L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Robiac-Rochessadoules, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Robiac-Rochessadoules, Salle des Conférences, sous la Présidence de Monsieur CHALVIDAN Henri, Maire.

**Présents** : Mr CHALVIDAN Henri, Maire, Mr D'ORIVAL Jean-Marc, Mme PELATAN Nicole, Mme LEZE Christine, Mme ADAM Agnès, Adjoint, M. CONTANDRIOPOULOS Yves, M. GONNET Thierry, Mme THOMASSET Marie-Christine, Mme MILLET Cécile, Mme AGRA Régine,

**Absents ayant donné procuration** : M. PONTET Jean-Luc

**Absents excusés** : M. PERCETTI Jérôme

Secrétaire de séance : Marie-Christine THOMASSET

Objet de la délibération : Participation aux frais des locaux des Restos du Coeur

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les responsables de l'antenne des Restos du Cœur de Saint-Ambroix ont déménagé dans des locaux plus adaptés et ce pour un montant de loyer mensuel de 1 200 euros.

La solidarité des communes a été demandée pour aider au financement de cette dépense, moyennant une répartition au prorata des populations qui bénéficient des prestations.

Actuellement il y a 8 personnes de la commune, ce qui ferait une participation de 146.38 euros.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, décident d'accepter le paiement des 146.38 euros pour la participation de la commune au financement du loyer des Restos du Cœur de Saint Ambroix.

Le Maire,  
M. Henri CHALVIDAN



La Secrétaire,  
Mme Marie-Christine THOMASSET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le  
Et publication le

Accusé de réception en préfecture  
030-213002165-20231221-662023\_662023-DE  
Reçu le 27/12/2023